Réf. Farde e-Assemblées : 2745311

N° OJ : 84

Projet d'Arrêté - Conseil du 30/11/2026

**Objet :** 25/26.- Règlement Complémentaire.- PM 273/2026.- Rue du Miroir (entre rue Haute et rue Blaes).

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le permis d'urbanisme 04/PFD/1864137 délivré par urban.brussels visant a réaménager la rue du Miroir ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et/ou régionale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique :

Abrogations :

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.1. Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants.

Rue du Miroir, entre la rue Haute et la rue Blaes.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b

Nouvelles dispositions :

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.5. Zones piétonnes

Art.7.5.1. Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ».

Rue du Miroir, entre la rue Haute et la rue Blaes.

La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105. Les cas échéant, les jours et heures des livraisons ainsi que les mentions « taxis » et « cyclistes » sont à renseigner sur la signalisation.

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :